

Audition relative à l'ordonnance sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications

Monsieur le Directeur suppléant,

Le Conseil d'Etat vous remercie de lui avoir fourni la possibilité de nous prononcer, dans le cadre d'une audition, sur le projet d'ordonnance sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications.

Remarques générales

S'agissant des professions visées, nous nous étonnons de la présence dans cette liste de fonctions telles que celles de conservateur - et non administrateur comme indiqué fausement - du registre foncier, d'officier d'état-civil, de préposé à l'office de poursuites ou de chimiste cantonal. Si dans certains cantons ces fonctions sont peut-être exercées non par un employé étatique, mais par un prestataire privé, celui-ci a alors reçu délégation des pouvoirs publics. Nous concevons donc mal qu'elles puissent être "offertes" pour 90 jours par année, à un prestataire extérieur, si le canton n'a pas notifié à temps son opposition. Ces activités dépendent d'autre chose qu'une simple obligation d'annonce ou de la reconnaissance d'une formation. Elles ne relèvent pas non plus d'un système d'autorisation d'exercice d'une profession. Elles nécessitent une délégation de pouvoir public et de ce fait, une "reconnaissance" des qualifications et une libre-circulation des prestations n'a pas de sens. De notre point de vue l'annexe doit être revue et corrigée en tout cas sur ces points.

Remarques sur les articles

Article 3 Documents annexes

L'article 3 al. 4 se conforme au texte de la directive en exigeant la preuve, s'agissant de condamnations pénales, uniquement pour les professions du domaine de la sécurité. Une exigence plus étendue serait toutefois opportune, dans les professions impliquant un rapport de confiance particulier (santé, éducation) ou une probité (étatique, juridique), cela lorsque l'exercice de la profession en cause n'est pas soumis à autorisation dans l'état de provenance (art. 3 al. 3).

Dans ces cas, en l'absence de retrait d'une autorisation d'exercer dans ce pays, qui ressortirait alors des pièces déposées selon art. 3 al. 1 let. b, des manquements mettant en danger le public pourraient être ignorés. Nous proposons de recueillir les informations requises dans le cadre de la collaboration administrative décrite à l'article 8 de la directive 2005/36/CE. En vertu de cet article, les autorités compétentes cantonales, plus précisément la CDIP et la CDS, peuvent demander à l'Etat d'établissement du prestataire de services toute information indiquant notamment que la personne concernée n'a pas fait l'objet de sanctions disciplinaires ou pénales à caractère professionnel dans le passé. Cette disposition s'applique à toutes les professions réglementées.

Article 5 Examen du dossier

L'ordonnance devrait disposer que le SEFRI reçoit copie des réactions des autres autorités et que l'intéressé peut (et doit) vérifier à l'issue du délai, auprès de cette autorité, si une réaction est intervenue. La base légale prévoit en effet qu'il peut offrir ses prestations si "les délais fixés se sont écoulés sans qu'une autorité ne se soit manifestée" (art. 5 al. 1 let. b LPPS). Il serait souhaitable que, de bonne foi, l'intéressé se voie fournir un moyen simple de vérification d'une telle réaction, et qu'il doive l'utiliser.

Article 8 Transmission aux autorités compétentes

S'agissant des communications, loi et ordonnance prévoient la communication, non pas aux cantons, mais plus précisément à l'autorité compétente dans le canton. Sur ce point, comme l'absence de réaction à la communication peut être dommageable, l'ordonnance pourrait prévoir que chaque canton puisse désigner au SEFRI une autorité administrative de contact pour l'application de la LPPS: charge alors à l'autorité "interface" de répercuter l'annonce à l'interne du canton.

Remarques sur l'annexe 1 de l'ordonnance: Professions réglementées soumises à l'obligation de déclaration et de vérification des qualifications professionnelles selon la LPPS

Nous souhaitons ajouter à l'annexe 1 la profession d'assistant en promotion de l'activité physique et de santé, profession pour laquelle la formation au niveau romand se donnera à Neuchâtel dès la rentrée 2013.

Au chapitre 6 de l'annexe 1 concernant la formation, il nous paraît judicieux de revoir entièrement la nomenclature à l'aune de la réglementation actuelle en vigueur et des exigences y relatives en matière de formation,

- Dans la mesure où la formation est identique, nous proposons de remplacer "enseignant/e pour les écoles de maturité" par "enseignant/e des filières gymnasiale et de maturité spécialisée".
- Nous suggérons l'ajout des "enseignants de la filière ou certificat de culture générale"; ainsi que la profession de conseiller/ère socio-éducatif.

Pour le domaine des entreprises de sécurité (CES), nous nous référons à la prise de position rédigée par le Commission concordataire concernant les entreprises de sécurité.

En vous remerciant par avance du bon accueil que vous donnerez à la présente réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur suppléant, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 25 mars 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND